

Ici et ailleurs

Nominations

Sont nommés membres de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse avec voix délibérative : M. **Thierry Moreau**, en remplacement de Mme **Fabienne Brion**; M. **Dominique De Fraene**, en remplacement de M. **Marc Preumont** ; avec voix consultative : Mme **Julie Papazoglou**, en remplacement de Mme **Maya Mareschal** (A.G.C.F. du 6 mars 2003).

Est nommé membre effectif de la Commission d'agrément : M. **Claude Vanwesemael** en remplacement de Mme **Lucette Moulin** (décédée) (A.G.C.F. du 20 mars 2003).

Madame **Pamela Frey**, juge de la jeunesse à Bruxelles, a été déchargée de cette fonction, à sa demande au 31 mars 2003.

Rendons à César

Notre rédacteur devait être perturbé par le bruit des avions au moment où il a rédigé la table des matières et la couverture du numéro d'avril. Il a attribué l'article « Problématique SAJ/CPAS, contribution au débat » à Isabelle Druant alors que c'est bien Fabienne Druant qui en est la coauteure.

Hot line (II)

En ce qui concerne le fonctionnement de la cellule d'information, d'orienta-

tion et de coordination de la DGAJ (cette cellule qui signale le nombre de places disponibles dans les institutions de l'aide à la jeunesse), Madame Danielle DUBY nous précise que : « officiellement, nous sommes sensés communiquer les places disponibles dans les CAS et les CAU, pour autant que les institutions concernées nous informent de l'état de leur situation en matière d'occupation de lits. Malgré notre insistance, la collaboration avec ces institutions n'est pas évidente à établir. Il va de soi que si une demande pressante est relative à la disponibilité des places en CAU, nous n'hésitons pas à faire les recherches nécessaires. Il faut aussi savoir qu'un arrêté pris en 1999 a supprimé l'obligation des institutions (tant privées, CAS et CAU) de communiquer la disponibilité de leur place même au S.I.O. qui n'est plus alimenté par les institutions privées. Un rétablissement de cette obligation par arrêté résoudrait pas mal de problèmes. »

Un simple petit arrêté, Madame la Ministre...

Elèves illégaux dans les écoles ...

Même si la question est en principe réglée depuis longtemps, la présence d'élèves en situation illégale dans les écoles belges n'est pas bien acceptée par tout le monde. On ne compte plus les situations où la police est allée cueillir un enfant à l'école, parfois

même pendant les heures de cours, transformant les enfants en pièges pour attraper les parents.

La condamnation de Monsieur Jacky Leroy (trois mois de prison avec sursis et une amende de 495 euros), ancien directeur général de l'enseignement obligatoire à l'administration de la Communauté française est interprétée par d'aucuns comme un nouveau coup de butoir au principe de protection de la scolarité des enfants.

Monsieur Leroy avait refusé de donner la liste des élèves illégaux inscrits dans les écoles de la Communauté. Elle était pourtant exigée par une juge d'instruction. La justice n'a pas apprécié, d'autant que ça s'est fait devant les caméras de télévision. Même les syndicats ont pris la défense de l'ex-directeur général.

... rappel des principes

Les circulaires de la Ministre de l'Éducation de la Communauté flamande et celle du Ministre de l'Intérieur (du 29 avril 2003, en attente de publication au Moniteur belge) viennent bien à point pour rappeler des principes que certains ont tendance à oublier. Quand on sait que certains enseignants sont allés jusqu'à cacher des élèves dans les armoires pour que la police ne les trouve pas, on peut se dire que ces rappels élémentaires sont bien nécessaires.

La circulaire du Ministère de l'Intérieur porte sur la conduite des servi-

ces de police au regard d'enfant en séjour illégal dans les écoles. Elle prévoit que la police n'est pas autorisée à aller chercher les enfants à l'école pendant les heures scolaires et conseille de ne pas les attendre à la sortie de l'école ; ce n'est autorisé que si les parents sont arrêtés par la police et ne sont donc plus en état d'aller chercher leurs enfants. Ensuite, la circulaire vise le fait de recevoir un ordre de quitter le territoire entre les vacances de Pâques et la fin de l'année scolaire, cet OQT peut éventuellement être prolongé jusqu'à la fin de l'année scolaire (ou la seconde session).

Paradoxalement, il s'agit du même ministre qui considère que « *Chaque enfant a sans conteste droit à l'enseignement, mais ce droit est à exercer dans le pays d'origine, si le séjour est irrégulier* » (voir à cet égard l'excellente analyse d'Anne Feyt dans « Quelle instruction pour les enfants illégaux, p. 25 de ce numéro.

De la friture sur la ligne ?

À l'occasion de son audition par le Comité contre la torture des Nations unies, à Genève, le 6 mai dernier, le gouvernement a notamment été interpellé sur l'expulsion de la petite Tabita. Une affaire que l'Office des étrangers a résumée en un « problème de communication ». Ce sont encore des problèmes de communication qui expliqueraient que des demandeurs

d'asile déboutés seraient expulsés avant l'arrêt du Conseil d'Etat. Si on se souvient que c'est également un problème de même nature (un fax qui n'est pas arrivé au bon endroit) qui avait empêché le Ministre de l'Intérieur de respecter un arrêt d'extrême urgence de la Cour européenne des droits de l'Homme, on se dit que le gouvernement devrait mentionner cette question dans l'accord gouvernemental.

Calomnie versus assassinat ?

Vincent Decroly, ex-Député indépendant, est poursuivi par deux des (ex-)gendarmes qui ont violemment expulsé M. Matthew Sellu en 1999. Ils l'accusent d'avoir tenu des propos « malveillants et calomnieux » après l'expulsion de ce demandeur d'asile. Rappelons que le Député, s'était rendu au Sierra-Leone avec une équipe de la télévision, juste après l'expulsion de M. Sellu et avait ramené des témoignages édifiants.

Les paris sont ouverts : quel est le procès qui se résoudra le premier ? Les poursuites à l'égard de M. Decroly ou celles à l'encontre des assassins de Sémira Adamu ?

Au moins un tiers de femmes

Le Conseil régional wallon a adopté un décret promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française (Décret 15 mai 2003). Cette exigence est applicable à tous les conseils, commissions, comités et autres organes (et il y en a une flopée), quelle que soit leur dénomination, créant loi, décrets, arrêtés et qui sont chargés principalement d'assister, de leur avis, d'initiative ou sur demande, le Conseil régional wallon, le Gouvernement, un ou plusieurs ministres.

Chaque instance chargée de présenter les candidatures doit présenter,

pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme. Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe.

Certains organes consultatifs devront être revus. Ce sera encore plus vrai quand un tel décret sera adopté en Communauté française.

Everberg, encore et encore

La capacité d'accueil du centre d'Everberg de jeunes francophones est passée de 24 à 26 subrepticement le 1^{er} mai 2003. Comme quoi, certains ne chôment pas, même les jours fériés. Certes, l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois communautés permet de déroger à la répartition initialement prévue (24 francophones, 24 néerlandophones et 2 germanophones). Cette modification exige pourtant l'accord de toutes les communautés. Il n'est pas certain que la Communauté flamande ait été consultée au moment de cette modification le 1^{er} mai. En plus, on ne s'embarrasse pas de paperasse inutile puisque certains des accords requis ont été donnés oralement. Dire que certains voulaient faire de la politique autrement...

Réforme de l'adoption

Les règles concernant l'adoption ont été modifiées par la loi du 24 avril 2003, publiée le 16 mai 2003. Elle rentrera en vigueur à une date à déterminer par le Conseil des Ministres. Nous aurons l'occasion de revenir amplement sur cette réforme importante. Sachez déjà que la loi introduit une évaluation à l'aptitude à adopter : « Est apte à adopter, la personne qui possède les qualités socio-psychologiques nécessaires pour ce faire. » Cette aptitude est appréciée par le tribunal de la jeunesse sur la base d'une étude sociale, après que les candidats adoptants aient suivi « une préparation organisée par la communauté compétente, comprenant notamment une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les

autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif. »

L'adoption en Communauté française (ACAF)

En Communauté française, il reviendra à l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale (ACAI) d'organiser cette évaluation de l'aptitude à adopter des candidats à l'adoption. Un projet de décret est en cours d'élaboration qui devra permettre la mise en œuvre de la loi fédérale. On se souviendra que cette instance avait émis de vives critiques quant à plusieurs aspects fondamentaux de l'avant projet de loi (voyez « L'adoption à la croisée des chemins », par Stéphane Albessard et Didier Dehou, in JDJ n° 216, juin 2002, p. 4 et s.). Les grandes orientations de la loi alors en préparation y avaient été analysées et les principales critiques développées.

Quand télécommunication rime avec répression

Le Gouvernement, selon sa détestable habitude, avait fait voter à la sauvette fin 2001 (par hasard trois mois après le 9 septembre 2001), une de ces lois fourre-tout faites de bric et de broc. Au détour d'un article d'apparence anodin, il s'agissait d'introduire une nouvelle répression visant l'utilisation des télécommunications pour commettre des délits. La vigilance de la Ligue des droits de l'Homme qui a saisi la Cour d'arbitrage aura permis de tempérer un peu l'ardeur du gouvernement. La Cour vient d'abroger ces nouvelles dispositions en considérant que les termes utilisés sont aussi vagues que « communications portant atteinte au respect des lois », « atteinte [...] à la sécurité de l'Etat » ou font référence aux notions d'ordre public et de bonnes mœurs. La loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable

estime la Haute Cour. Quant à l'offense à l'égard d'un Etat étranger, elle ne peut, sans plus de précision, être érigée en infraction sans attenter à la liberté de manifester des opinions. Autant dire que la Cour a infligé un camouflet au Gouvernement (Arrêt n° 69/2003 du 14 mai 2003, publié le 30 mai 2003).

Dormez en paix, on veille sur vous

Certains peuvent penser que la Ligue des droits de l'Homme est particulièrement parano, nul n'ayant envisagé de pouvoir poursuivre des personnes qui ne commettent pas réellement des délits, qui plus est, portant atteinte à la sécurité publique. Cette loi, c'était pour poursuivre les vrais méchants. Maintenant, à cause de la Ligue, les forces de l'ordre sont privées d'un moyen efficace de combattre le terrorisme. Prenons cette bande d'altermondialistes, il fallait bien les mettre sous écoute, même si ça coûte cher au contribuable. Notre sécurité est à ce prix là, bonnes gens.

Victimes de la traite mieux accueillies

Les victimes de la traite des êtres humains vont être mieux accueillies. En effet, un arrêté royal du 3 mai 2003 octroie une subvention d'un montant global de 496.000 aux Centres d'accueil « Payoke », « Pag-Asa » et « Sürya » pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains. Ce montant est destiné à couvrir les frais d'accueil exposés pour des personnes victimes de la traite des êtres humains qui ont obtenu un permis de séjour temporaire pour rester à la disposition de la justice à ce titre. L'accueil peut avoir lieu dans ces maisons d'accueil mêmes, dans des familles d'accueil ou dans des lieux tenus secrets pour des raisons de sécurité.

